



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 26 septembre 1984

ARRETE N° 72/84

Autorisant l'utilisation d'une hélisurface au phare de la Teignouse (Morbihan)

Le préfet maritime de la deuxième région

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1979 relatif aux aérodromes et emplacements utilisés par les hélicoptères, et en particulier son article 16 ;

VU la demande du directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;

VU les observations des administrations consultées comme prévu aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 1^{er} février 1979 susvisés ;

VU la lettre en date du 19 avril 1984 du préfet commissaire de la République du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : Les hélicoptères intervenant pour la direction départementale de l'équipement du Morbihan sont autorisés à utiliser, à titre occasionnel, l'hélisurface située à proximité du phare de la Teignouse.

Article 2 : A titre exceptionnel, cette même hélisurface peut être utilisée par des hélicoptères remplissant une mission de service public si cette mission l'exige.

Article 3 : L'utilisation de l'hélisurface s'effectue en application de l'article 20 de l'arrêté du 1^{er} février 1979 susvisé, sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies et réprimées selon les dispositions du code de l'aviation civile selon les dispositions de l'article R. 26 du code pénal.

Article 5 : Le chef du district aéronautique de Bretagne et le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier